

Communiqué de presse

Paris, le 11 mai 2018

Le 15 décembre 2017, le HCSF avait annoncé le principe d'une mesure permettant de limiter à un niveau de 5 % de leurs fonds propres éligibles les expositions des banques systémiques aux grandes entreprises résidant en France les plus endettées. À l'issue des consultations prévues dans le cadre de la mobilisation des pouvoirs relevant de l'article 458 du règlement CRR¹, le Haut Conseil publie ce jour sa décision, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018 pour une durée de deux ans, et pourra être prorogée.

Depuis plusieurs trimestres, le Haut Conseil se montre particulièrement vigilant quant à la dynamique de l'endettement des sociétés non financières (SNF) françaises. Il a notamment publié en décembre 2017 un rapport détaillé sur l'endettement des agents privés non financiers. L'endettement brut des SNF rapporté au produit intérieur brut (PIB) est en hausse presque continue depuis 2005, ce qui contraste avec l'évolution observée dans les principales économies de la zone euro. Même en tenant compte de l'augmentation de la détention de liquidités sur cette période, on observe une augmentation de l'endettement net de trésorerie en part du PIB, tandis que celui-ci diminue dans les principaux autres pays européens. Une partie significative de cette tendance haussière est attribuable à la dynamique observée sur les grandes entreprises

Dès lors, cette mesure de limitation de l'exposition des principales banques aux grandes entreprises les plus endettées poursuit deux objectifs, tous deux en ligne avec le caractère préventif de la politique macroprudentielle. Premièrement, le Haut Conseil souhaite préserver la résilience des banques face à un risque de défaut des entreprises les plus endettées. Deuxièmement, il souhaite renforcer la discipline de marché en sensibilisant à la bonne appréciation des risques découlant d'une dynamique excessive de l'endettement de ces grandes entreprises notamment au regard de la perspective d'une remontée des taux, et indirectement inciter ces mêmes entreprises à maîtriser leur endettement.

Conformément aux dispositions de l'article 458 du règlement CRR, cette mesure a fait l'objet d'une procédure de consultation, engagée par le Haut Conseil à la suite de sa séance de décembre 2017. Les autorités européennes ayant estimé que cette mesure, n'appelait pas d'intervention de leur part, cette procédure de consultation est désormais achevée, ce qui permet au HCSF de l'adopter formellement

Cette mesure s'appliquera aux six établissements bancaires français d'importance systémique, qui représentent environ 95 % des encours de prêts aux SNF françaises par les banques françaises. Elle consiste en une diminution sur certaines expositions de la limite « grands risques » à 5 % des fonds propres éligibles. Sont concernées les expositions sur les sociétés non

¹ Règlement n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR)

financières françaises les plus endettées. Ce sont les entreprises pour lesquelles, au plus haut niveau de consolidation, l'endettement total (net des disponibilités), y compris financements de marchés est supérieur aux capitaux propres et les frais financiers représentent plus du tiers du résultat (avant charge d'intérêt et impôt sur les bénéfices). Les seuils ont été calibrés afin de préserver la résilience bancaire sans pour autant entraîner des restrictions de crédit excessives ni d'autres effets indésirables sur la croissance économique.

Afin de garantir la cohérence de cette mesure au niveau européen et d'en améliorer l'efficacité, le Haut Conseil souhaite que ses homologues européens mettent également en œuvre cette mesure concernant les expositions de leur secteur bancaire aux entreprises françaises les plus endettées, dès lors que ces expositions dépassent un seuil de matérialité. À ce titre, conformément à la procédure de demande de réciprocité au niveau européen, le Haut Conseil a saisi le Comité européen du risque systémique à qui il reviendra de recommander aux autres États membres la reconnaissance de la mesure française.

En outre, le Haut Conseil publie ce jour une version actualisée de sa note du 10 septembre 2015 relative au coussin contra-cyclique.

Eléments complémentaires

En quoi consiste la mesure décidée par le HCSF ?

La mesure macroprudentielle décidée par le HCSF consiste à limiter à un niveau maximum de 5 % de leurs fonds propres éligibles les expositions individuelles des banques systémiques françaises² sur les grandes entreprises résidant en France les plus endettées.

Des limites de ce type existent dans la réglementation bancaire (limites applicables aux « grands risques »). La limite de concentration fixée par défaut par la réglementation européenne est de 25 % du capital éligible de la banque. À l'heure actuelle en France, les expositions au titre du régime des grands risques des grandes banques systémiques sur les sociétés non financières sont inférieures à 10 %. Le HCSF a donc décidé d'abaisser cette limite pour les grandes entreprises les plus endettées.

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018 pour une durée de deux ans. À l'expiration de ce délai, elle pourrait être prorogée d'un an si le HCSF estime que le risque macroprudentiel persiste.

Pourquoi le HCSF a-t-il décidé cette mesure ?

Depuis plusieurs trimestres, le HCSF se montre particulièrement vigilant quant à la dynamique de l'endettement des sociétés non financières (SNF) françaises³.

L'endettement brut des SNF rapporté au produit intérieur brut (PIB) est en hausse presque continue depuis 2005, ce qui contraste avec la dynamique observée dans les principales économies de la zone euro. Même en tenant compte de l'augmentation de la détention de liquidités sur cette période, on observe une augmentation de l'endettement (y compris net de la trésorerie disponible) en part du PIB alors qu'il diminue dans les principales économies de la zone euro. Une partie significative de cette tendance haussière est attribuable à la dynamique observée sur les grandes entreprises.

Cette dynamique, notamment favorisée par l'environnement de taux bas, repose aussi bien sur la progression des crédits bancaires que sur celle des titres de dette. Les grandes entreprises les plus endettées y contribuent très largement.

En décidant de limiter l'exposition des principales banques aux grandes entreprises les plus endettées, le HCSF cherche à limiter les risques de dérapage et leurs conséquences.

Précisément, quels sont les effets visés par la mesure ?

Dans le contexte d'un endettement dynamique, la mesure vise à éviter une concentration excessive sur certaines expositions risquées en fixant un seuil maximum par rapport au capital bancaire.

² BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole, BPCE, Crédit Mutuel et La Banque Postale. Ces six établissements couvrent environ 95 % des encours de crédit aux SNF françaises par les banques françaises.

³ Cf. le diagnostic du HCSF sur ce sujet publié en décembre 2017, « [État des lieux de l'endettement des agents privés non financiers](#) ».

Cette mesure poursuit deux objectifs, tous deux en ligne avec le caractère préventif de la politique macroprudentielle.

Premièrement, le HCSF souhaite renforcer la résilience du secteur bancaire face à un risque de défaut des SNF. Le HCSF considère que l'abaissement, pour les banques systémiques, du seuil applicable aux « grands risques » à 5 % pour les grandes entreprises très endettées permet de contenir l'effet du défaut de ces entreprises sur le système bancaire.

Deuxièmement, il souhaite aussi renforcer la discipline de marché en sensibilisant les banques et les investisseurs à la bonne appréciation des risques découlant d'une dynamique excessive de l'endettement de ces entreprises, notamment au regard de la perspective d'une remontée des taux, et indirectement inciter ces mêmes entreprises à maîtriser leur endettement.

Qu'entend-t-on par « grandes entreprises résidant en France les plus endettées » ?

S'agissant d'une mesure relevant du régime des « grands risques », seules les expositions de plus de 300 millions d'euros sont concernées, la mesure concerne donc exclusivement des entreprises de grande taille (essentiellement des grandes entreprises et, potentiellement, les plus grandes des entreprises de taille intermédiaire).

Parmi ces grandes entreprises, la mesure vise les entreprises dont l'endettement est élevé en proportion des fonds propres et dont la charge financière liée à cet endettement absorbe une part significative du résultat.

En pratique, l'endettement est apprécié net des disponibilités de trésorerie et est rapporté aux fonds propres tandis que la charge financière est rapporté au résultat avant intérêts et impôts (mais après déduction des dotations aux amortissements et provisions).

La mesure ne concerne par ailleurs que les sociétés non financières « résidant en France » sur une base consolidée, c'est-à-dire l'ensemble du groupe de clients liés au sens de la réglementation européenne en vigueur lorsque la tête de groupe de la SNF réside en France et, lorsque la tête de groupe ne réside pas en France, l'ensemble des SNF filiales du groupe et qui résident en France, ainsi que les entités sur lesquelles elles détiennent un pouvoir de contrôle direct ou indirect, ou qui sont économiquement dépendantes d'elles.

La mesure va-t-elle pénaliser la croissance ?

Cette mesure a été calibrée pour ne pas pénaliser le financement des entreprises, mais, en renforçant les garde-fous existants, pour limiter le risque de développements excessifs ainsi que leurs conséquences.

Par ailleurs, attaché, dans le cadre de son mandat, à préserver la capacité du secteur financier à assurer une contribution soutenable à la croissance économique, le HCSF rappelle l'importance pour la soutenabilité de la croissance d'un financement équilibré faisant appel à l'endettement tout en s'appuyant sur des fonds propres suffisants.

Sur quelle base juridique la décision a-t-elle été prise ?

La décision a été prise sur la base de l'article 458 du règlement européen CRR⁴ pour lequel le HCSF est l'autorité compétente.

Conformément à la procédure prévue par cet article, les autorités européennes, c'est-à-dire la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA), le Comité européen du risque systémique (*European Systemic Risk Board*, ESRB) et la Commission européenne, ont été saisies de la mesure nationale. Suite à la non-objection de la BCE et aux avis favorables de l'EBA et de l'ESRB, la Commission européenne a décidé de ne pas formuler d'objection à cette mesure, permettant au HCSF d'adopter formellement la mesure sans que le Conseil européen n'ait à se prononcer.

Comment cette mesure sera-t-elle appliquée en pratique ?

Les banques concernées ont la responsabilité de l'identification des contreparties concernées par la mesure. Le contrôle de sa mise en œuvre est confié à l'ACPR.

Par ailleurs, pour guider les établissements concernés dans la mise en œuvre de cette mesure, le HCSF a publié une notice technique, qui pourra être actualisée en fonction des questions qui pourraient apparaître dans le cadre de cette mise en œuvre.

⁴ Règlement n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Cf. également l'article L.631-2-1 4° ter du code monétaire et financier.